

**ARRÊTÉ Préf-Cabinet-SDS-SIDPC n° 23-06/16 du 23 juin 2023  
portant habilitation à la garde, le transport, l'emploi, la mise en œuvre  
et le tir de produits explosifs**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la défense, notamment son article R. 2352-87 ;

VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi de produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet d'Eure-et-Loir – Madame SOULIMAN Françoise ;

Vu l'arrêté n° 13-2023 du 16 mars 2023 portant délégation de signature au profit de Monsieur Frédéric Blanc, directeur de cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU la demande d'habilitation du 12 juin 2023 présentée par l'entreprise SMBP – Chemin des Vieilles Vignes – 28637 BERCHERES-LES-PIERRES Cédex au profit de Monsieur Alex DESIRE-LAYE, salarié de ladite entreprise ;

VU l'avis favorable du Service National des Enquêtes Administratives de sécurité rendu le 23 juin 2023.

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir,

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – L'habilitation prévue à l'article R. 2352-87 du Code de la défense est délivrée à Monsieur Alex DESIRE-LAYE, né le 15 mars 1990 à CHARTRES, dans le cadre de ses fonctions exercées au sein de l'entreprise SMBP ci-dessus mentionnée.

**Art. 2** – La présente habilitation ne vaut pas reconnaissance d’aptitude professionnelle. Sa durée de validité est liée à l’exercice des fonctions du titulaire au service du même employeur.

**Art. 3** – La présente habilitation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis.

**Art.4** – Tout préposé auquel a été confié la garde de produits explosifs est tenu, s’il constate la disparition de tout ou partie de ces derniers, d’en faire la déclaration aux services de police ou de gendarmerie dans les vingt-quatre heures. L’omission de cette déclaration est soumise aux sanctions pénales prévues à l’article L. 2353-12 du Code de la défense.

**Art. 5** – Le directeur de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l’intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



**Frédéric BLANC**

*Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative et notamment de l’article R.421-1,  
la présente décision peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif d’Orléans  
dans le délai de 2 mois après sa publication ou notification.*